

**COMMUNES de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95) et
La Chapelle-en-Serval (60)**

**Enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine portant sur
la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
des captages d'eau potable puits n°1, 2 et 3 situés à Marly-
la-Ville, à l'instauration des périmètres de protection,
servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du code
de l'environnement**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Enquête publique

du samedi 23 janvier au mardi 23 février 2021 inclus

Clôturée le mardi 23 février 2021

Arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique

du 15 décembre 2020

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

TABLE DES MATIERES

I - PRESENTATION GENERALE

- 1.1. Préambule
- 1.2. But de l'enquête
- 1.3. Objet de l'enquête
- 1.4. Cadre juridique de l'enquête
- 1.5. Description sommaire de l'enquête
 - 1.5.1. Contexte
 - 1.5.2. Programme à réaliser
 - 1.5.3. Conclusion sur le projet

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1. Arrêté préfectoral
- 2.2. Organisation et déroulement de l'enquête
- 2.3. Publicité de l'enquête
- 2.4. Contact préalable et visite des lieux
- 2.5. Composition du dossier mis à la disposition du public
- 2.6. Observation du public
- 2.7. Clôture de l'enquête
- 2.8. Conclusion du déroulement de l'enquête

III - PRESENTATION DU PROJET DE DEBIT D'EXPLOITATION DU CAPTAGE, DU PROJET DE PRESCRIPTIONS ET DU TRACE DES PERIMETRES DE PROTECTION REDIGES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

3. Les captages

- 3.1. Environnement proche des captages
 - 3.1.1. Description technique
- 3.2. Contexte hydrogéologique et environnemental
- 3.3. Le projet de délimitation des périmètres de puits de forage et les mesures de protection soumis à enquête :
 - 3.3.1. Le Périmètre de Protection Immédiate
 - 3.3.2. Le Périmètre de Protection Rapprochée
 - 3.3.3 Le Périmètre de Protection Eloignée
- 3.4. Enquête parcellaire
- 3.5. Le projet de réglementations et de prescriptions dans le cadre de la délimitation des puits de forage et l'instauration des périmètres de protection des puits 1,2 et 3 à Marly-La-Ville soumis à enquête publique :
 - 3.5.1. Capacités de pompages autorisés
 - 3.5.2. Périmètre de protection immédiate
 - 3.5.3. Périmètre de protection rapprochée
 - 3.5.4. Périmètre de protection éloignée
 - 3.5.5. Traitement et distribution de l'eau
 - 3.5.5.1. Projet de débits d'exploitation
 - 3.5.5.2. Protection des ouvrages de distribution
 - 3.5.5.3. Traitement de l'eau

IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS

V – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- 5.1. Objet de l'enquête
- 5.2. Rappel sur la cohérence de l'action publique
- 5.3. Conclusions et Avis sur l'enquête publique portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des captages d'eau potable puits n°1, 2 et 3 situés à Marly-la-Ville, à l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement

VI – ANNEXES

- Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique du 15 décembre 2020
- Procès-verbal de synthèse du 26 février 2021
- Mémoire en réponse du syndicat de Bellefontaine du 17 mars 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

I – PRESENTATION GENERALE

1.1 – Préambule

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des captages d'eau potable puits n°1, 2 et 3 situés à Marly-la-Ville. Cette enquête a pour objet également l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine par décision du 8 octobre 2020.

Le commissaire enquêteur est un collaborateur occasionnel de l'Etat qui a été choisi sur une liste d'aptitude départementale révisée annuellement. La loi 83-630 du 12 juillet 1983, dite loi Bouchardeau, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, précise par ailleurs que «ne peuvent être désignées comme commissaire enquêteur ou comme membre de la commission d'enquête, les personnes intéressées à l'opération, à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage ou le contrôle de l'opération soumise à enquête».

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, le Tribunal Administratif, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur ou du public ainsi que de sa parfaite neutralité à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration.

Le commissaire enquêteur n'est pas un expert et ne doit pas se comporter d'ailleurs comme tel. En effet, l'expert est un auxiliaire de justice et sa mission est strictement définie par les magistrats. Le commissaire enquêteur n'est pas cantonné dans sa mission tel que l'expert, son rôle est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à enquête, il lui est demandé d'apprécier de manière objective et en toute indépendance, «le pour et le contre» du projet, pas de donner son avis personnel, et donc inéluctablement subjectif. Il doit prendre position par rapport au projet.

La loi 83-630, dite Loi Bouchardeau, du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, précise par ailleurs que : «ne peuvent être désignées comme commissaire enquêteur ou comme membre de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du

service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête».

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que de sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.

L'article 7 de ce décret n°98-622 du 20 juillet 1998 codifié dans le Code de l'Environnement n'est guère plus explicite puisqu'il indique que la commission chargée de l'établissement des listes d'aptitude «vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat», la compétence ne devant pas s'apprécier seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve le commissaire enquêteur. Il n'est cependant pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel *és-qualité*.

En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste de justice. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est recommandé de peser, de manière objective « le pour et le contre », puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

De même, le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie ici est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée. La pratique et la jurisprudence sont venues préciser ces conditions.

S'agissant de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970, est très clair sur ce point : *«considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête».*

Le commissaire enquêteur a travaillé dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant ses pouvoirs. C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier et des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au commissaire enquêteur, le commissaire enquêteur a rendu in fine un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

1.2. But de l'enquête

L'enquête publique a pour objet la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des captages d'eau potable puits n°1, 2 et 3 situés à Marly-la-Ville, à l'instauration des périmètres de protection, de servitude d'utilité publique, et à l'autorisation au titre du code de l'environnement.

1.3. Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage au titre du code de la santé publique (article L.1321-2), la dérivation des eaux au titre du code de l'Environnement (article L.215-13) et l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.).

1.4 Cadre juridique de l'enquête

La production, l'exploitation, et la distribution, par une collectivité publique d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs réglementations. Ainsi, le présent dossier a pour objet d'obtenir :

- La Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement) et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique) ;
- L'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égale à 200 000 m³/an ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

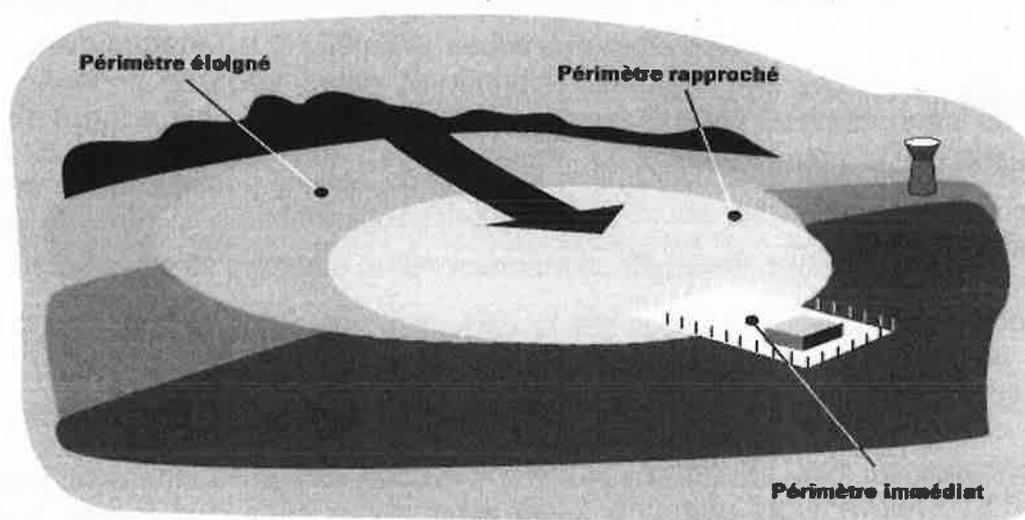
L'instauration des périmètres de protection est définie par l'article L.1321-2 code de la santé publique

"En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités,

dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés."

La définition des périmètres de protection est régie par l'article R. 1321-13 code de la santé publique.

"A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.



A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent."

1.5. Description sommaire de l'enquête

➤ 1.5.1. Contexte

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine a confirmé la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection de ses trois captages d'eau potable par la délibération du 9 octobre 2019.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise, maître d'ouvrage délégué du syndicat, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage.

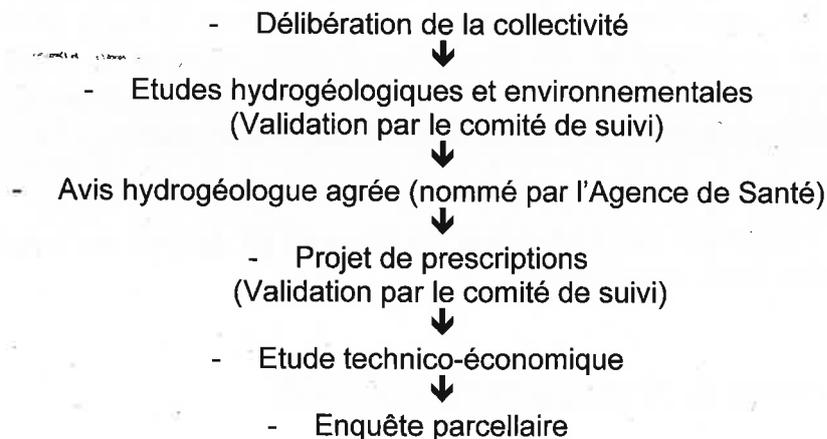
➤ 1.5.2 Programme à réaliser

En 2002, la signature de la Charte "Partenariale" des périmètres de protection permettant d'établir un partenariat privilégié entre les différents acteurs du département (services de l'État, Agence de l'Eau Seine Normandie, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île de France, Collectivités distributrices d'eau, Conseil Départemental du Val d'Oise) a défini un dispositif spécifique (réglementaire, technique et financier) au département pour assurer l'instauration des périmètres de protection.

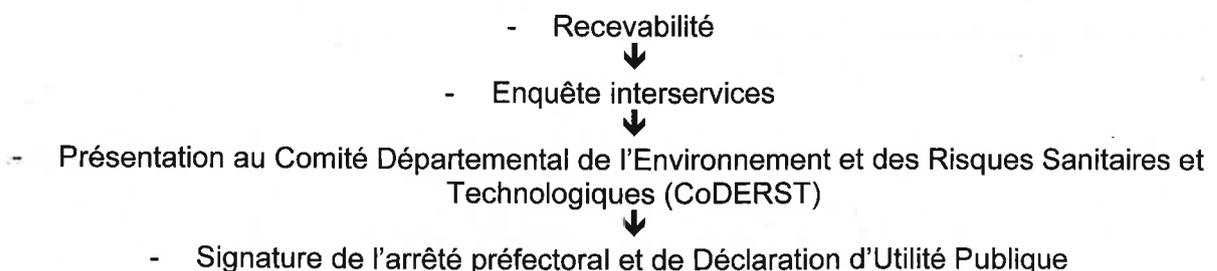
Le schéma ci-après présente le déroulement du dispositif départemental :

Phase administrative :

Phase technique : constitution du dossier



Instruction du Dossier



Ce partenariat a défini une procédure spécifique au département du Val d'Oise concernant la constitution du dossier technique soumis à enquête publique et sur la base duquel ont été définis les périmètres de protection et les prescriptions associées.

➤ 1.5.3. Conclusion sur le projet

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine considère comme équilibré le projet de protection des captages d'eau soumis à la présente enquête publique, correspondant à une obligation réglementaire.

Il s'agit par les périmètres proposés de protéger la ressource en eau, de permettre d'améliorer l'alimentation en eau potable, en réduisant les risques de pollution tout en maîtrisant les coûts de potabilisation.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Arrêté préfectoral

L'arrêté inter-préfectoral n°2020- 16013 du 15 décembre 2020 a prescrit, sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95) et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Puits 1, 2 et 3 situés à Marly-la-Ville, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Cette enquête publique s'est déroulée du samedi 23 janvier au mardi 23 février 2021 inclus, soit trente jours consécutifs.

2.2. Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte le mercredi 23 janvier 2021 à 9H00 avec mise à disposition du dossier d'enquête. Elle a été clôturée le 23 février 2021 à 18h00.

Elle s'est déroulée sans incident.

Cinq permanences ont été programmées en Mairie :

- Mairie de Marly-la-Ville :
 - samedi 23 janvier 2021 de 9h00 à 12h00
 - mardi 23 février 2021 de 13h30 à 18h00
- Mairie de Saint-Witz :
 - jeudi 4 février 2021 de 15h00 à 19h00
- Mairie de La Chapelle-en-Serval :
 - mercredi 10 février 2021 de 10h00 à 12h00
- Mairie de Fosses :
 - lundi 15 février 2021 de 13h30 à 17h15

Il est à noter qu'en raison d'un épisode neigeux de forte intensité le mercredi 10 février 2021, le commissaire enquêteur se rendant à sa permanence de La Chapelle-en-Serval de 10h00 à 12h00 a dû rebrousser chemin, son véhicule étant bloqué dans une circulation très dense malgré un départ très tôt à 7h00 du matin. Bien que le commissaire enquêteur n'ayant pas pu assurer sa permanence le mercredi 10 février 2021, le dossier étant toutefois demeuré à la disposition du public. Le public pouvait donc consulter le dossier et apposer des observations sur le registre mis à sa disposition.

Considérant que les horaires des différentes communes concernées étaient différents les uns des autres, le commissaire enquêteur a pu clôturer l'enquête conformément à l'arrêté préfectoral et a récupéré les dossiers d'enquête soumis au public postérieurement à la date de clôture selon les horaires d'ouverture des différentes communes.

2.3. Publicité de l'enquête

Le public a été informé par :

- Affichage en mairies de l'arrêté préfectoral n°2020-16013 prescrivant sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95) et la Chapelle-en-Serval (60),
- Affichage en Mairie et sur les panneaux de la ville
- Affichage sur site et les rapports d'information des 9 et 22 janvier dressés par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, assermenté de la commune de Marly-la-Ville et le certificat d'affichage établi le 11 janvier 2021
- Affichage sur les sites des communes
- Un site internet consultable a été ouvert à cet effet : marly-la-ville.fr
- La participation du public peut s'effectuer, par voie électronique, par courriel : siaepbellefontaine@marlylaville.fr
- Les publications dans différents journaux :
 - Le journal « Le Parisien, édition Val d'Oise » et La Gazette du Val d'Oise en date du 6 janvier 2021 et 27 janvier 2021
 - Le Parisien de l'Oise et Le Courrier Picard des 6 janvier 2021 et 27 janvier 2021 et une nouvelle publication du journal le Parisien de l'Oise du 4 février 2021

Le commissaire enquêteur a pu vérifier sur place que les mesures de publicité ont été mises en œuvre et que le public a bien été informé. Le commissaire enquêteur s'est rendu sur les différents territoires communaux pour s'en assurer et sur site.

2.4. Contact préalable et visite des lieux

Une réunion le 13 octobre 2020 s'est tenue en Préfecture du Val d'Oise avec Madame Estelle Michel-Papin (Direction Départementale de territoires) du Conseil départemental du Val d'Oise afin d'évoquer le dossier d'enquête, les registres d'enquête, les dates de l'enquête publique et des permanences et avec la préparation des registres d'enquête.

Une réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique s'est tenue le 15 janvier 2021 à l'Hôtel de Ville de Marly-la-Ville en présence de Monsieur le Président de Bellefontaine, Monsieur André Specq, Madame Claudette Chaput, Directrice générale des services de la commune de Marly-la-Ville et Secrétaire du Syndicat de Bellefontaine, Madame Marie-Pierre Pineau, de la société VALOR Consultants, Assistant à Maître d'Ouvrage du Syndicat, Monsieur Smaïl Slimani, Service Eau et Assainissement du conseil départemental du Val d'Oise, Messieurs Pujol et Boscherel de la société Veolia (gestionnaire).

Cette réunion a porté sur la présentation de l'enquête publique, son contexte, les modalités d'information du public et les points d'attention.

Le commissaire enquêteur a sillonné par la suite les différentes communes et les lieux de forage et leur environnement pour mieux appréhender les enjeux territoriaux et environnementaux.

2.5. Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- une notice explicative,
- une délibération du SIAEP de Bellefontaine
- un dossier technique comprenant :
 - l'actualisation de l'étude hydrogéologique (SUEZ, 2019)
 - l'actualisation de l'étude environnementale (SUEZ, 2019)
 - une étude hydrogéologique (AH2D, 2012)
 - une étude environnementale (AH2D, 2012)
 - l'avis de l'hydrogéologue agréé (M. du CHAY LA, 2012)
 - Une étude technico-économique (AH2D, 2015)
 - un état parcellaire,
 - un plan parcellaire,
 - un plan topographique PPI - forages Marly 2 et 3,
 - les extraits de publication dans les journaux d'annonces légales

▪ Documents administratifs :

- Arrêté inter-préfectoral n° 2020-16013 prescrivant, sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95) et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine, portant ouverture d'une enquête publique unique, 8 octobre 2020.

- Délibération du 9 octobre 2019 par laquelle le conseil du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine validant le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des forages puits n° 1, 2 et 3, validant l'autorisation de solliciter le préfet du Val-d'Oise afin qu'il lance l'enquête publique, approuvant le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages ci-dessus précisés, mandatant le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée et autorisant le président à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique.

- Ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 8 octobre 2020 portant désignation du commissaire-enquêteur n°E20000038/95 ayant pour objet le forage de 3 puits à Marly-la-Ville.

2.6. Observation du public

Deux observations écrites (une par courriel et une sur le registre)

- Une observation parvenue par courriel le 16 février 2021 à destination de Madame Vadon et Monsieur Slimani entrant dans le cadre de l'enquête de la part de Dominique Dufumier, Maire adjoint en charge de la transition écologique, du droit des sols et de l'environnement, représentant de la commune au syndicat d'adduction d'eau potable de Bellefontaine.

Une observation écrite sur le registre tenu à Marly-la-Ville datée de 23 février 2021 matin et signée sans pouvoir identifier l'auteur.

Echanges entre le commissaire enquêteur et le public :

Opérant pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Isle Adam, la société Euryece du Groupe Merlin a envoyé par lettres recommandées avec accusé de réception aux propriétaires des terrains situés dans les périmètres de protection des captages des puits de forage 1,2 et 3, sur les communes de Marly et Fosse, une notification d'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Le dossier comprenant le tableau récapitulatif des envois, la copie des Avis de réceptions et la copie des enveloppes non distribuées, a été joint au dossier

d'enquête publique. Plus de deux cents lettres ont été envoyées pour les puits 1, 2 et 3, avec des renvois complémentaires aux nouveaux propriétaires. Les envois non parvenus à leur destinataire propriétaire ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

Au-delà des contraintes réglementaires de notification de l'arrêté parcellaire, des plans parcellaires et de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, la démarche a permis d'alerter le public qui s'est manifesté en grand nombre auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences tenues à Marly et à Fosses. Un sentiment d'inquiétude prévalait auprès des propriétaires ainsi notifiés. Un travail pédagogique et d'explication de la spécificité de ce type d'enquête de la part du commissaire enquêteur a été nécessaire.

2.7. Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte le mercredi 23 janvier 2021 à 9H00 avec mise à disposition du dossier d'enquête. Elle a été clôturée le 23 février 2021 à 18h00.

Elle s'est déroulée sans incident.

La présence nombreuse du public lors de la première permanence à Marly-la-Ville et à Fosses a pu être gérée de manière efficace par le commissaire-enquêteur de façon organisée, permettant ainsi de meilleurs échanges avec le public.

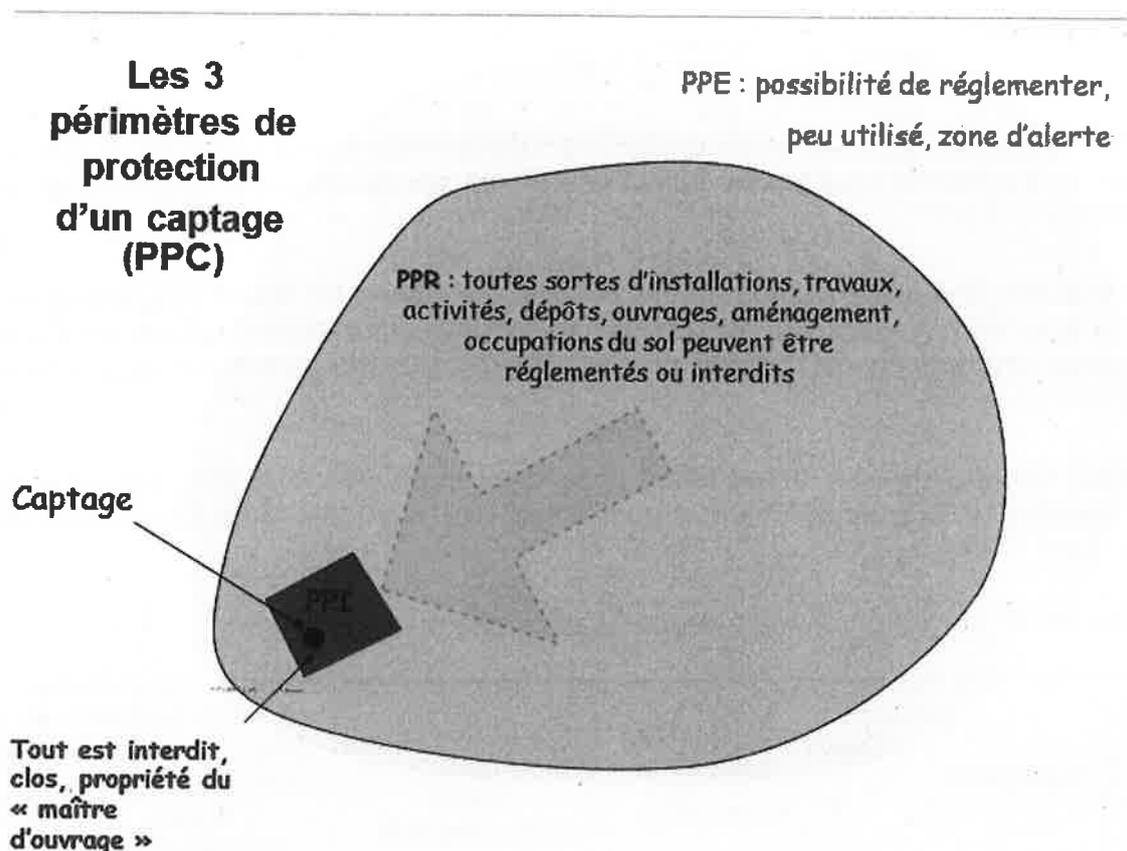
2.8. Conclusions du déroulement de l'enquête

L'enquête publique a connu un fort succès quant à la participation du public liée notamment à l'enquête parcellaire qui a suscité de nombreuses interrogations.

Lors de ses entretiens le commissaire enquêteur a sensibilisé le public sur les enjeux liés à la protection de l'eau, et à l'impact des périmètres de protection sur les propriétaires concernés en termes de contraintes en vue de protéger cette ressource rare et vulnérable.

III - PRESENTATION DU PROJET D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX, L'INSTAURATION DE PERMIETRES DE PROTECTION ET DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE, L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, L'AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

L'instauration des périmètres de protection peut être schématiquement illustrée par la figure suivante :



Ce dossier technique se décompose de la manière suivante :

Phase 1 : Etude hydrogéologique : caractérise la nappe d'eau captée (écoulement, recharge...) et le fonctionnement des captages. Elle permet de définir les débits d'exploitation en fonction des besoins de la collectivité et de la capacité des captages.

Phase 2 : Etude environnementale : dresse un inventaire des différentes sources de pollutions potentielles autour des captages.

Avis de l'hydrogéologue agréé : sur la base des phases 1 et 2, un hydrogéologue agréé nommé par l'Agence Régionale de Santé donne un avis sur l'exploitation du captage aux débits demandés et sur les préconisations à prendre pour protéger les captages (mise en place de périmètres de protection et de mesures de protection à mettre en œuvre l'intérieur de ceux-ci).

Etude technico-économique : suite à la rédaction du projet de prescriptions soumis à enquête publique cette étude chiffre le coût de la mise en place des prescriptions.

Sur la base de ce dossier technique sont soumis à enquête publique :

- le prélèvement d'eau par la collectivité,
- la délimitation des périmètres de protection,
- les servitudes d'utilité publique associées.

3. Les captages

L'alimentation en eau potable par le SIAEP de Bellefontaine est actuellement assurée par Le bassin d'alimentation des ouvrages s'étend sur environ 6 km² et fait partie du bassin versant de l'Ysieux.

Dans le souci de prendre en compte l'ensemble des éléments relatifs à la protection de la ressource et suite à la réunion avec le comité de suivi, le périmètre d'étude pour la phase environnementale a été étendu à la zone industrielle de Survilliers-Saint-Witz (Annexe 1). La zone d'étude fait 14 km².

Plusieurs communes sont concernées : Fosses (sans le vieux-village), Marly-la-Ville, St Witz (partie Ouest de la commune, Survilliers et une petite partie de Chapelle-en-Serval située dans l'Oise.

Tableau relatif aux communes du bassin d'alimentation

Commune	Surface totale du territoire communal	Surface concernée par le bassin d'investigation	Pourcentage du territoire communal concerné par le bassin d'alimentation
Marly-la-Ville	8,7 km ²	1,3 km ²	15 %
Fosses	3,6 km ²	2,02 km ²	56 %
St Witz	7,6 km ²	0,06 km ²	0,7 %
Survilliers	5,4 km ²	3,4 km ²	63 %
Chapelle-en-Serval	10,8 km ²	1,6 km ²	15 %

Caractéristiques techniques des captages de Marly-la-Ville

Tableau relatif aux informations générales concernant les forages de Marly-la-Ville

Dénomination courante	N° de l'indice du BRGM	Coordonnées LAMBERT I cartographique actualisées	Référence cadastrale	Nom du propriétaire des captages et du terrain du PPI
Marly la Ville - Puits N° 1	0153-4X-0002	: 612 186,904 m : 154 863,546 m : 81,94 m NGF	Section AD Numéro 0028	Syndicat de Bellefontaine
Marly la Ville - Puits N°2	0153-4X-0033	: 611 970,49 m : 154 807,003 m : 82 m NGF	Section ZA Numéro 0109	
Marly la Ville - Puits N°3	0153-4X-0048	: 612 103,012 m : 154 822,587 m : 82 m NGF	Section ZA Numéro 0024	

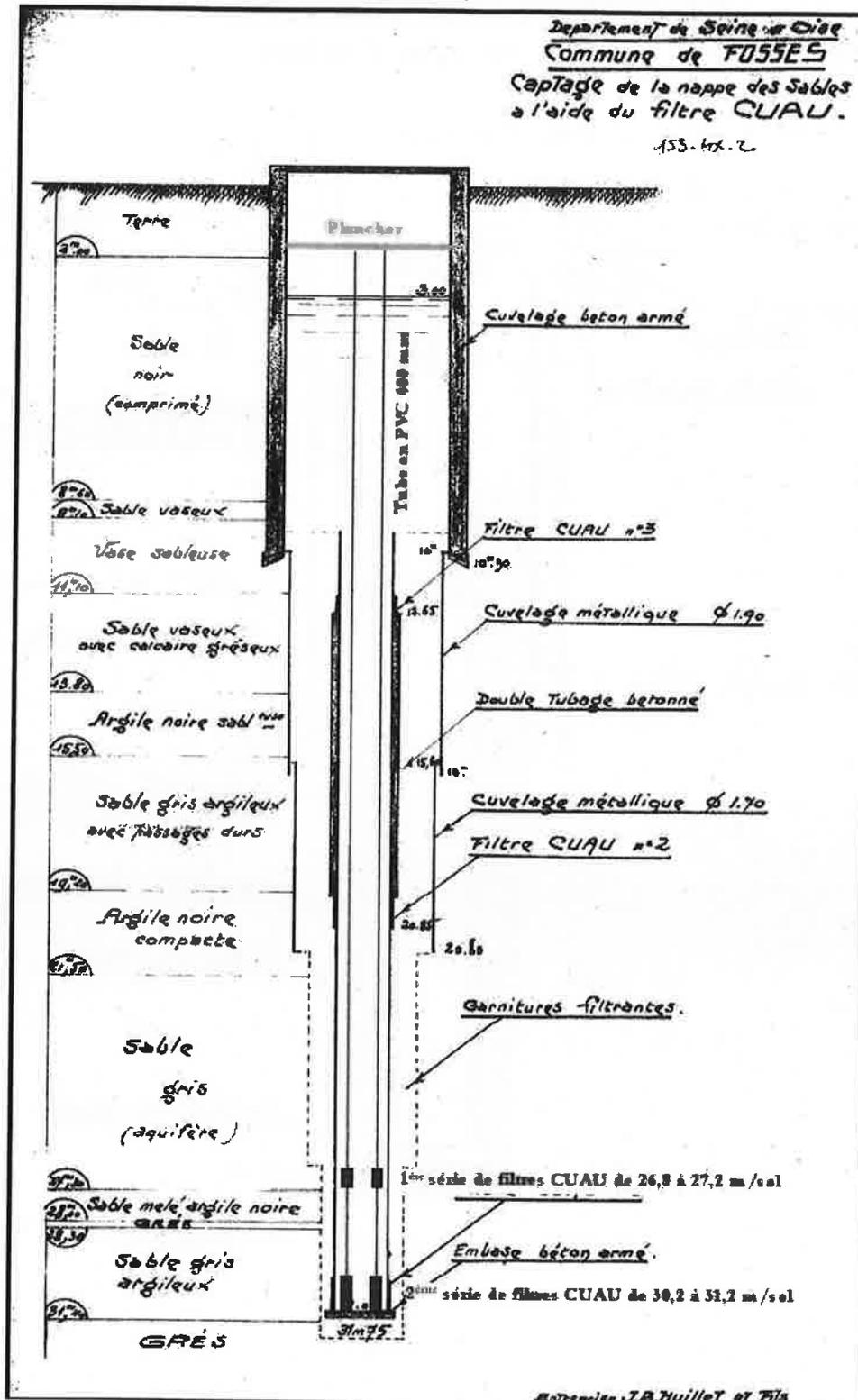
Tableau reflétant aux coupes géologiques des captages de Marly-la-Ville

Forage	Puits N°1	Puits N°2	Puits N°3

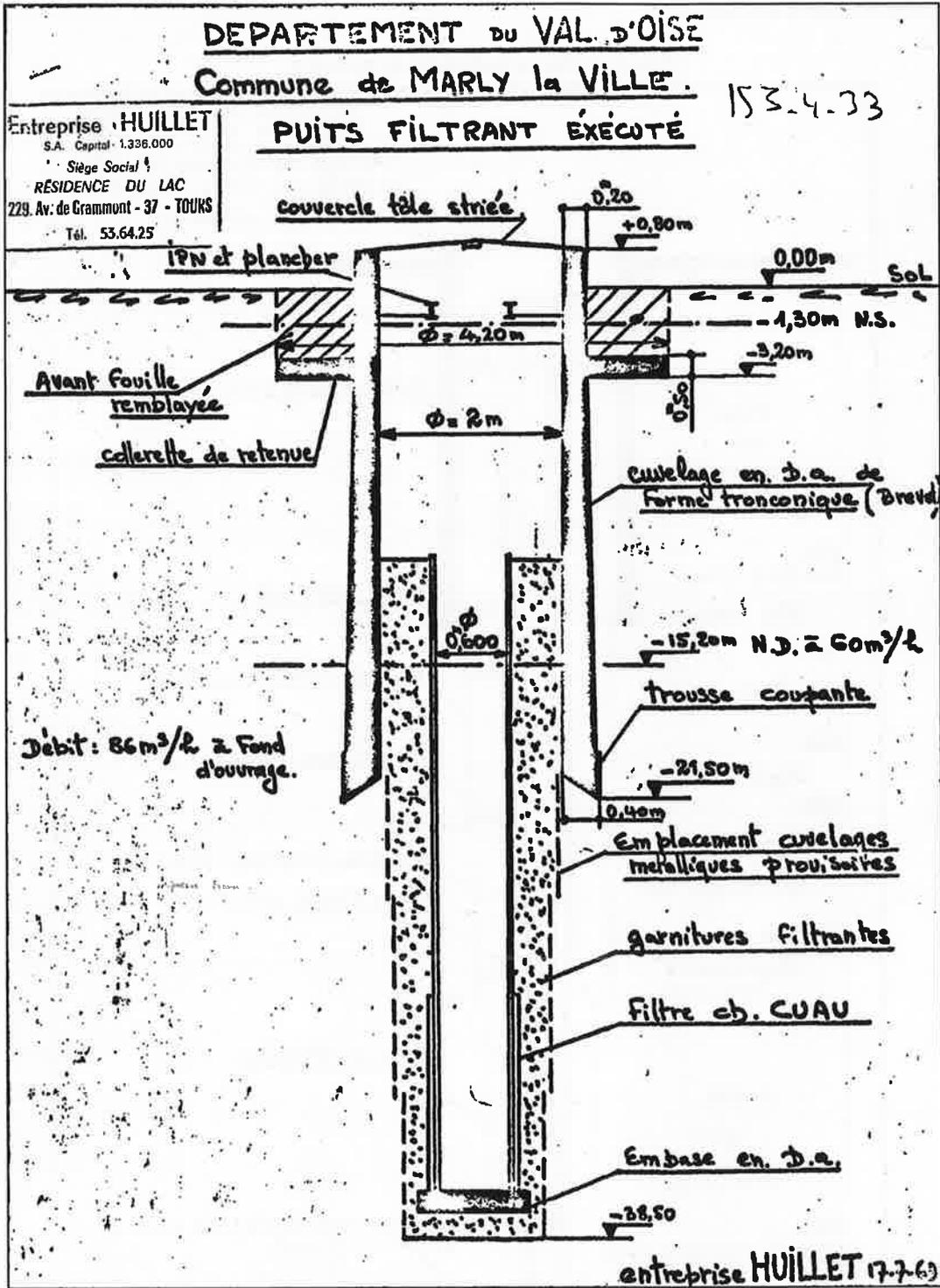
Lithologie	0-2 m : Terre Végétale 2-8,60 m : Sables noir comprimés 2,60-8,10 m : Sables vaseux 8,10-11,10 m : Vase sableuse 11,10-13,80 m : Sable vaseux avec calcaire gréseux 13,80-15,50 m : Argile noire sableuse 15,50-19,20 m : Sable gris argileux, passage dur 19,20-21,50 m : Argile noire compacte 21,50-27,30 m :Sable gris 27,30 à 28,00 m : Sable et argile noire 28,00-28,30 m : grès 28,30-31,4 m : Sable gris argileux 31,4-31,75 m : Grès	0-0,40 m : Terre végétale 0,40-2,0 m : Argile 2,0-2,4 m : Argile sableuse 2,4-4,0 m : Vase molle 4,0-6,4 m : Argile grise vaseuse 6,4-8,7 m : Argile jaunâtre fluente 8,7-9,10 m : Argile grise, rognons calcaire 9,10-14,5 m : Sable argileux gris foncé 14,5-18,7 m :Sable gris 18,7-18,9 m : Sable gréseux 18,9-19,85 m : Grès dur 19,85-28,30 m : sable gris 28,30-28,95 m : Sable blanc aggloméré 28,95-34,40 m : Sable gris +/- argileux et dur 34,40-37,80 m : Sable fin 37,80-38,5 m : Argile plastique	0-4,00 m : Limon argileux 4,00-10,50 m : Sable gris tourbeux et alluvions 10,50-21,50 m : Sable gris 21,50 m-23,15 m : Grès calcaireux 23,15-27,50 m : Sable gris 27,50-28,10 m : Grès 28,10-31,20 m : Sable gris grossier 31,20-32,50 m : Grès 32,50-35,00 m : Sable gris argileux
------------	--	--	---

Coupe technique Puit n°1

Figure 1: Coupe technique du Puits N°1



Coupe technique Puit n°2



Coupe technique Puit n°3

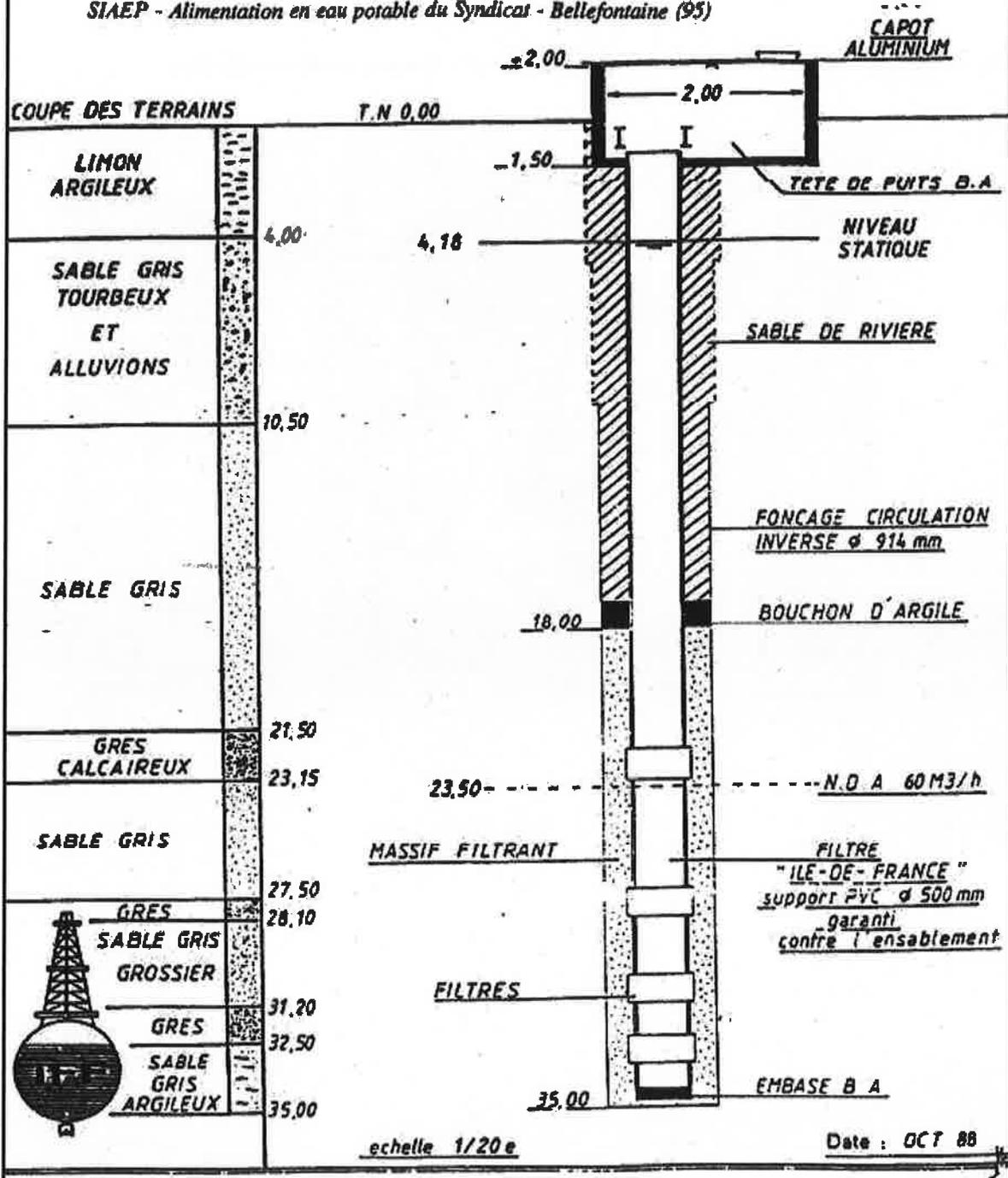
VAL D'OISE

153-1X-004⁸ MARLY LA VILLE

SYNDICAT DE LA REGION DE BELLEFONTAINE

PUITS FILTRANT N°3 REALISE

SIAEP - Alimentation en eau potable du Syndicat - Bellefontaine (95)



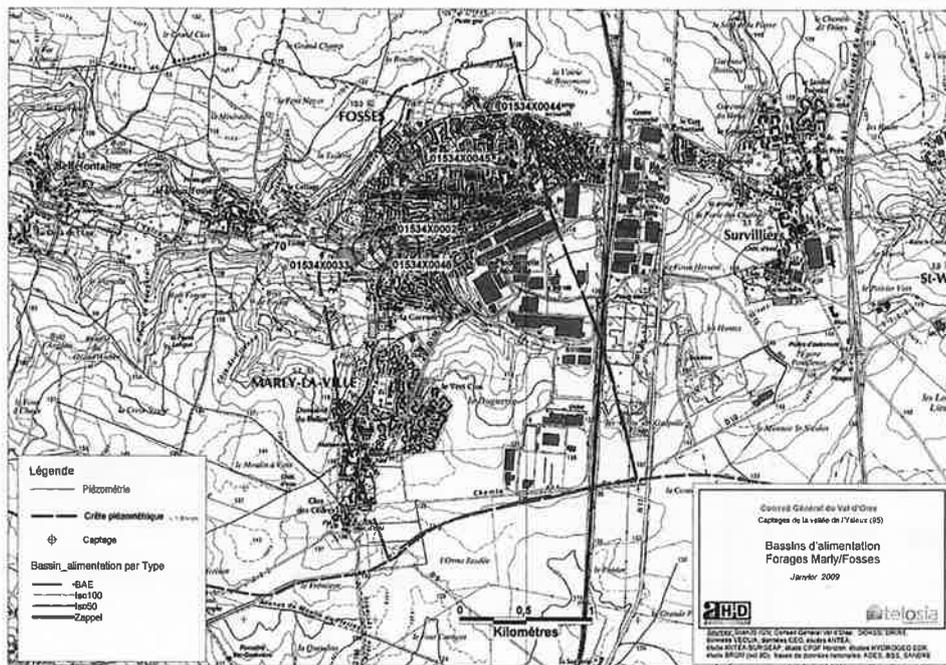
3.2. Contexte hydrogéologique et environnemental

- *Bassin d'alimentation des captages :*

Le bassin d'alimentation du captage a été délimité sur la base des cartes piézométriques dans le cadre de l'étude hydrogéologique du dossier technique (AH2D, 2012).

Le bassin d'alimentation des forages de Marly-la-Ville s'étend sur une superficie de 4,7 km² sur la commune de Marly-la-Ville.

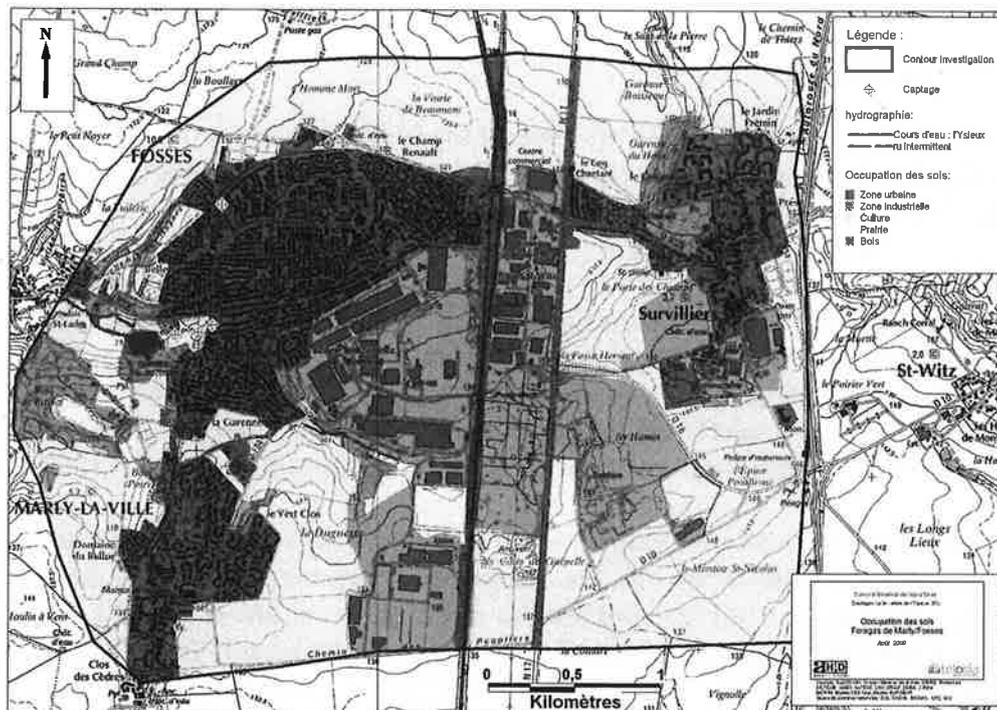
Figure du Bassin d'alimentation des forages de Fosses et Marly-la-Ville



L'environnement du bassin d'alimentation de captage :

Dans le cadre de l'étude environnementale (AH2D, 2012), il a été décidé d'étendre la zone d'investigation afin d'y intégrer la zone industrielle de Survilliers-Saint-Witz.

Figure Délimitant la zone d'investigation et de son occupation du sol (AH2D, 2012)



La zone d'investigation s'inscrit en tête du bassin versant de l'Ysieux et correspond à une forte zone d'urbanisation avec l'omniprésence de ZAC (Moimont I, II, Guépelle, Pépinière, Porte des Champs, ZI Fosses-Saint Witz) mais révèle également une identité rurale.

L'Ouest et le Nord de la zone d'investigation sont concernés par le Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France. Les captages de Marly sont situés sur le site classé de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève. Une partie de la commune de Marly est intégrée dans la ZNIEFF de type 2 de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève. La zone d'investigation concerne notamment une zone urbaine et des zones industrielles.

Environnement immédiat :

Les captages de Marly-la-Ville se situent au point bas de la commune, à proximité du bassin d'eaux pluviales du Parc Salvador Allende.

Ils sont situés sur une zone inondable de très faible pente en direction de l'Ysieux exposée aux ruissellements le long des coteaux mais également aux débordements de l'Ysieux. Dans cette zone, la nappe est peu profonde.

Environnement éloigné :

La zone d'investigation s'inscrit en tête du bassin versant de l'Ysieux et correspond à une forte zone d'urbanisation avec l'omniprésence de ZAC (Moimoint I, II, Guépelle, Pépinière, Porte des Champs, ZI Fosses-Saint Witz) mais révèle également une identité rurale.

L'Ouest et le Nord de la zone d'investigation sont concernés par le Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France. Les captages de Marly sont situés sur le site classé de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève. Une partie de la commune de Marly est intégrée dans la ZNIEFF de type 2 de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève. La zone d'investigation concerne notamment une zone urbaine et des zones industrielles.

Le détail du recensement des différentes activités est présenté dans le dossier technique étayant les risques déterminés par le croisement des activités et la vulnérabilité de la nappe. Les captages de Marly sont situés en secteur de forte vulnérabilité du fait de la proximité du toit de la nappe et de la quasi absence de recouvrement au-dessus des formations réservoirs.

➤ 3.3. Le projet de délimitation des périmètres de puits de forage et les mesures de protection soumis à enquête :

▪ 3.3.1. Le Périmètre de Protection Immédiate

D'une superficie approximative de 3625 m², le périmètre de protection immédiate du puits n°1 est constitué par la partie de la parcelle n°28, section AD de la commune de Marly-la-Ville.

D'une superficie de 36 m², le périmètre de protection immédiate du puits n° 2 est situé sur la partie de la parcelle n°109, section ZA, de la commune de Marly-la-Ville.

D'une superficie de 36 m², le périmètre de protection immédiate du puits n°3 est situé sur la partie de la parcelle n°24, section ZA, de la commune de Marly-la-Ville.

▪ 3.3.2. Le Périmètre de Protection Rapprochée

Dans ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées. Le Périmètre de Protection Rapprochée commun aux trois forages concerne uniquement les communes de Marly-la-Ville et Fosses et couvre une superficie d'environ 17,4 hectares.

▪ 3.3.3 Le Périmètre de Protection Eloignée

Dans ce périmètre peuvent être réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols en raison notamment de la nature des terrains et de leur plus ou moins grande capacité à protéger la nappe ainsi que de l'étendue des surfaces occupées par ces activités. Le Périmètre de Protection Eloignée commun aux trois forages concerne les communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz et La Chapelle-en-Serval, et couvre une superficie de 877 hectares environ. Le schéma ci-dessus identifie précisément les parcelles ainsi que les propriétaires desdites parcelles dans le cadre des notifications expédiées.



3.4. Enquête parcellaire

Est déclarée cessible la partie de la parcelle cadastrée n°109, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage ou il est dérogé à l'obligation de l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée n°109, section ZA, de la commune de Marly-la-Ville, nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage n°2, sous réserve de l'établissement d'une convention de gestion entre le titulaire de l'autorisation et la commune de Marly-la-Ville.

Est déclarée cessible la partie de la parcelle cadastrée n°24, section ZA, de la commune de Marly-la-Ville nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage n°3 ou il est dérogé à l'obligation de l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée n°24, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage n°3, sous réserve de l'établissement d'une convention de gestion entre le titulaire de l'autorisation et la commune de Marly-La-Ville.

3.5. Le projet de règlementations et de prescriptions dans le cadre de de la délimitation des puits de forage et l'instauration des périmètres de protection des puits 1,2 et 3 à Marly-La-Ville 3.5 soumis à enquête

▪ 3.5.1. Le projet de débits d'exploitation

Aux vues des études hydrogéologiques et d'environnement réalisées par le bureau d'études AH2D en 2012, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur du Chayla, a émis un avis en 2012 sur la délimitation des périmètres de protection des forages ainsi que sur les mesures de protection associées à mettre en œuvre.

Les débits maximums d'exploitation autorisées sont :

✓ Puits n°1

- débit instantané = 20 m³ /h
- débit journalier = 480 m³ /j
- débit annuel = 175 000 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus de la première rangée de perforations des filtres CUAU. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

✓ Puits n°2

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 20 m³ /h
- débit journalier = 480 m³ /j
- débit annuel = 175 000 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus de la première rangée de perforations des filtres CUAU. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

✓ Puits n°3

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 40 m³ /h
- débit journalier = 960 m³ /j
- débit annuel = 263 000 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus de la première rangée de perforations des filtres CUAU.

Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

Les débits maximums autorisés sont synthétisés ci-dessus :

<i>Débits maximum autorisés</i>	<i>PUITS N°1</i>	<i>PUITS N°2</i>	<i>PUITS N°3</i>
Horaire :	20	20	40
Journalier :	480	480	960
Annuel :	175 000	175 500	263 000

▪ 3.5.2. Périmètre de protection immédiate

○ Puits n°1

D'une superficie de 36 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°28, section AD, de la commune de Marly-la-Ville.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle cadastrée n°28, section AD, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Puits n°2

D'une superficie de 36 m², le périmètre de protection immédiate est situé sur la partie de la parcelle n°109, section ZA, de la commune de Marly-la-Ville, conformément au plan annexé. Il correspond à un carré de six mètres de longueur centré sur le captage.

Le titulaire de l'autorisation doit acquérir en pleine propriété, dans un délai d'un an, la partie de la parcelle n°109, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville, en l'absence d'établissement de la convention de gestion.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par un bâtiment, d'au moins 2 mètres de hauteur dont les accès sont fermés à clé.

- Puits n°3

D'une superficie de 36 m², le périmètre de protection immédiate est situé sur la partie de la parcelle n°24, section ZA, de la commune de Marly-La-Ville, conformément au plan annexé. Il correspond à un carré de six mètres de longueur centré sur le captage.

Le titulaire de l'autorisation doit acquérir en pleine propriété, dans un délai d'un an, la partie de la parcelle n°24, section ZA de la de Marly-La-Ville, en l'absence d'établissement de la convention de gestion.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par un bâtiment, d'au moins 2 mètres de hauteur, dont les accès sont fermés à clé.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- 3.5.3. Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 17,4 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Marly-la-Ville et Fosses, conformément au plan joint. Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

- PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux.

Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle. Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

- PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRESSIONS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET ASSIMILES

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de cinq ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 5, la présence ou l'absence de d'hydrocarburey liquides enfoui simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

▪ PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET ASSIMILEES

Sans préjudice et réglementations du présent projet, l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent projet est interdite.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées à l'annexe de l'arrêté sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont existantes à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des établissements ou des activités concernées transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement ou, dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement existantes. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisards ou puits filtrants est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires et/ou exploitants des activités et installations classées existantes déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 5, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

▪ PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite.

L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5 000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil des gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destinée à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de ces nappes ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants captant la nappe des alluvions ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

▪ 3.5.4. Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 877 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Marly-La-Ville, Fosses, Saint-Witz et de La Chapelle-en-Serval.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère induits par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

▪ REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie correspondant à la réglementation ainsi édictée.

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points : l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante, l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur, la mesure du risque, le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis : l'efficacité, la rémanence, le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire, la toxicité et le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte des facteurs externes, tels que la climatologie, la luminosité, la température, l'hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée, l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

▪ REGLEMENTATIONS DIVERSES

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou la nappe de l'Yprésien et d'un volume de prélèvements supérieur à 10 000 m³/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

▪ PUBLICATION DES SERVITUDES

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

3.5.5. Traitement et distribution de l'eau

3.5.5.1. Modalités de la distribution

La collectivité distributrice est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Marly-La-Ville n° 1, 2 et 3, dans le respect des dispositions réglementaires.

Le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur, les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application, les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

3.5.5.2. Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur tes équipements (captages, bâtiment de traitement, bache de reprise 500 m³, réservoir sur tour 1 500 m) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le captage n°2 doit être doté d'un capot solide et fermé à clé. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau. Les ouvrants du bâtiment abritant le captage doivent être solides et fermés à clé. Le bâtiment est muni d'un dispositif d'alerte en cas d'effraction. Toute intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage au niveau du captage.

Le captage n°3 doit être doté d'un capot solide et fermé à clé. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau. Les ouvrants du bâtiment abritant le captage doivent être solides et fermés à clé. Le bâtiment est muni d'un dispositif d'alerte en cas d'effraction. Toute intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage au niveau du captage.

Le bâtiment abritant les traitements doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides. Les équipements (cuves) doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction ou intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat de la distribution d'eau, à partir de ces équipements, dans le réseau de distribution.

La bache de reprise doit être dotée d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau. La trappe d'accès à la chambre des vannes doit être solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction.

Le réservoir sur tour est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Le réservoir doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai d'un an.

□ 3.5.5.3. Traitement de l'eau

L'eau des forages subit une déferrisation et une désinfection par chloration.

Les analyses bactériologiques et radiologiques sur les forages montrent que la qualité des eaux brute est de bonne qualité.

La qualité physico-chimique répond aux normes de qualités. Seule la teneur en Fer s'avère importante (1 000 et 3 000 mg/l) et largement supérieure à la référence de qualité qui est de 200 mg/l. Cette teneur importante en fer peut avoir pour origine naturelle la

présence d'un niveau géologique (dépôts argileux-limoneux notamment) riche en fer mais aussi peut être liée aux conditions réductrices de la nappe dans le secteur des forages. Ce dépassement en fer n'est pas problématique pour la consommation tant que l'eau subit une déferrisation efficace avant d'être mise en distribution.

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de déferrisation puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande et le schéma de principe joint au présent projet.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS

- Deux observations écrites ont été formulées lors de l'enquête (une par courriel et une sur le registre)
- Une observation parvenue par courriel le 16 février 2021 à destination de Madame Vadon et Monsieur Slimani entrant dans le cadre de l'enquête de la part de Dominique Dufumier, Maire adjoint en charge de la transition écologique, du droit des sols et de l'environnement, Représentant de la commune au syndicat d'adduction d'eau potable de Bellefontaine

« Lors de la permanence du commissaire enquêteur en mairie de Fosses hier après-midi, de nombreux citoyens s'inquiétaient des servitudes annoncées et je n'ai pas vraiment eu le temps de rencontrer le commissaire pour lui poser quelques questions.

- Une habitante de Fosses, située dans la zone de protection renforcée des captages de Marly la ville, est en assainissement non collectif et la brochure du CD 95 indique que l'assainissement non collectif y est interdit. Les contrôles périodiques de l'ANC n'ont pas démontré de non-conformité.

Jusqu'à présent, l'obligation de passer en assainissement collectif s'applique lors des aliénations de parcelles. L'arrêté qui sera pris à l'issue de l'enquête publique changera-t-il quelque chose par rapport à la situation actuelle ? Si oui, lui sera-t-il applicable immédiatement ou de manière différée ? Et dans ce cas, peut-elle demander une indemnisation liée à cette servitude ?

- Même question pour les particuliers qui ont des cuves de fuel dont les réservoirs de rétention n'ont pas le volume suffisant ou qui sont en mauvais état.

- la servitude impose-t-elle aux particuliers concernés l'obligation de répondre éventuellement à des contrôles des autorités ?

- Concernant le périmètre rapproché autour des deux captages de Fosses (hors enquête publique, mais vos courriers recommandés ont été envoyés à tous les riverains), se trouvent entre autres les parcelles des stades de foot de la commune. Les terrains synthétiques (qui comprennent en général du caoutchouc recyclé) sont-ils autorisés ?

- Sur ces terrains de sport, la commune a arrêté d'utiliser des produits phytosanitaires mais utilise des produits de biocontrôle. Ceux-ci seront-ils autorisés ? »

➤ Une observation écrite sur le registre tenu à Marly-la-Ville datée de 23 février 2021 matin et signée sans pouvoir identifier l'auteur

«Ce projet semble irréversible puisqu'il est d'intérêt considéré majeur. L'enquête publique aura le mérite de pouvoir informer les citoyens du projet.

Concernant la cessibilité des terrains, il semble nécessaire que la commune de Marly-la-Ville en reste propriétaire et qu'une convention de gestion soit établie entre le titulaire de l'autorisation et la commune de Marly-la-Ville.

Concernant la protection immédiate des puits 2 et 3, la construction d'un bâtiment me semble inutile d'autant que la surface n'est précisée nulle part dans le dossier. D'autres solutions, sans doute moins onéreuses, ne peuvent-elles pas être envisagées, discutées avec les riverains et les « utilisateurs » du parc.

Cependant, si cette construction devait voir le jour, qui prendra en charge la remise en état du parc après les travaux.

Dans l'enquête préalable, il est fait référence aux risques d'inondation, du fait du bassin de retenue d'eau pluviale à proximité. Celui-ci au contraire, protège la Vallée de l'Ysieux. Il est donc utile d'envisager non sa réduction mais au contraire, d'augmenter sa capacité de protection. »

▪ Réponse du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaineaux

«Une observation parvenue par courriel le 16 février 2021 à destination de Madame Vadon et Monsieur Slimani entrant dans le cadre de l'enquête de la part de Dominique Dufumier, Maire adjoint en charge de la transition écologique, du droit des sols et de l'environnement, Représentant de la commune au syndicat d'adduction d'eau potable de Bellefontaine

Lors de la permanence du commissaire enquêteur en mairie de Fosses hier après-midi, il y avait pas mal de monde qui s'inquiétait des servitudes annoncées et je n'ai pas vraiment eu le temps de rencontrer le commissaire pour lui poser quelques questions.

Une habitante de Fosses, située dans la zone de protection renforcée (nous supposons qu'il s'agit de la zone de protection rapprochée) des captages de Marly la ville, est en assainissement non

collectif et la brochure du CD 95 indique que l'assainissement non collectif y est interdit. Les contrôles périodiques de l'ANC n'ont pas démontré de non-conformité.

Jusqu'à présent, l'obligation de passer en assainissement collectif s'applique lors des aliénations de parcelles. L'arrêté qui sera pris à l'issue de l'enquête publique changera-t-il quelque chose par rapport à la situation actuelle ? Si oui, lui sera-t-il applicable immédiatement ou de manière différée ? Et dans ce cas, peut-elle demander une indemnisation liée à cette servitude ?».

Réponse du Syndicat

A priori, le secteur concerné est zoné en assainissement collectif par le SICTEUB (à confirmer). Dans ce cadre, et en application de l'Article 1433 du Code de la Santé Publique, l'habitation doit être raccordée au réseau public dans un délai de 2 ans après la mise en service du collecteur. Il serait souhaitable de se rapprocher du SICTEUB pour savoir quels sont les motifs qui leur ont permis d'autoriser le non raccordement. Il est possible que l'AESN accorde une subvention pour les travaux. (je n'ai pas trouvé dans le dossier environnemental, un listing des habitations en ANC présentes sur les PPR).

Observation du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur prend note que la problématique du raccordement ou non au réseau collectif de cette zone est gérée par le SICTEUB et que des financements publics sont mis en place.

Le commissaire enquêteur invite ladite personne à se rapprocher du SICTEUB.

« Même question pour les particuliers qui ont des cuves de fuel dont les réservoirs de rétention n'ont pas le volume suffisant ou qui sont en mauvais état... »

Réponse du Syndicat

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un délai de 5 ans pour mettre les stockages d'hydrocarbure en conformité ou les supprimer. Là encore, des subventions peuvent être obtenues.

Observation du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur considère également que la reconversion des modes de chauffage potentiellement dangereux pour la nappe phréatique tels que les cuves à fuel ont vocation à bénéficier d'aides publiques à la reconversion et que les particuliers peuvent bénéficier d'un accompagnement à ce titre auprès des structures publiques compétentes.

« La servitude impose-t-elle aux particuliers concernés l'obligation de répondre éventuellement à des contrôles des autorités ?

Concernant le périmètre rapproché autour des deux captages de Fosses (hors enquête publique, mais vos courriers recommandés ont été envoyés à tous les riverains), se trouvent entre autres les parcelles des stades de foot de la commune. Les terrains synthétiques (qui comprennent en général du caoutchouc recyclé) sont-ils autorisés ?

Sur ces terrains de sport, la commune a arrêté d'utiliser des produits phytosanitaires mais utilise des produits de biocontrôle. Ceux-ci seront-ils autorisés ? »

Réponse du Syndicat

Ces deux points seront traités lors de l'enquête publique des PP des captages de Fosses Les produits biocontrôlés sont autorisés à condition d'être déclarés à l'ARS (cf art 3.4 du projet (l'AP))

Observation du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur considère que l'instauration de servitude est consubstantielle au projet soumis en vue de protéger la ressource en eau, ressource naturelle vulnérable.

« Ce projet semble irréversible puisqu'il est d'intérêt considéré majeur. L'enquête publique aura le mérite de pouvoir informer les citoyens du projet.

Concernant la cessibilité des terrains, il semble nécessaire que la commune de Marly-la-Ville en reste propriétaire et qu'une convention de gestion soit établie entre le titulaire de l'autorisation et la commune de Marly-la-Ville.»

Réponse du Syndicat

Pourquoi « nécessaire » ? La décision est en cours, le SIAEP de Bellefontaine a missionné un expert foncier pour préciser les moyens à mettre en œuvre dans les deux cas.

Observation du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que la maîtrise foncière par le SIAEP de Bellefontaine dudit périmètre de protection immédiat s'entend soit par la pleine propriété soit par la conclusion d'une convention de gestion au profit du SIAEP de Bellefontaine.

« Concernant la protection immédiate des puits 2 et 3, la construction d'un bâtiment me semble inutile d'autant que la surface n'est précisée nulle part dans le dossier. D'autres solutions, sans doute moins onéreuses, ne peuvent-elles pas être envisagées, discutées avec les riverains et les utilisateurs du parc.»

Réponse du Syndicat

La surface prévue dans le projet d'AP est de 36 m2. Le Parc étant situé dans le périmètre classé de la Vallée de l'Ysieux, il est probable que des contraintes architecturales importantes soient imposées. Il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence d'un tel bâtiment au regard d'une clôture munie d'un portail fermant à clé.

Observation du commissaire-enquêteur

La protection physique des puits 2 et 3 est un impératif absolu compte tenu de leur vulnérabilité actuelle car ces puits sont situés dans un parc public communal non clôturé. Cette construction répondant à cet impératif de sécurité issu des nouvelles contraintes réglementaires doit être conciliée avec une intégration harmonieuse dans son environnement.

«Cependant, si cette construction devait voir le jour, qui prendra en charge la remise en état du parc après les travaux. ».

Réponse du Syndicat

Ces travaux (y compris remise en état) seront à la charge du Syndicat et peuvent bénéficier de subventions.

Observation du commissaire-enquêteur

Le maître d'ouvrage est bien le syndicat de Bellefontaine qui en exerce les compétences et en assume également les coûts pouvant se prévaloir par ailleurs de subventions publiques.

« Dans l'enquête préalable, il est fait référence aux risques d'inondation, du fait du bassin de retenue d'eau pluviale à proximité. Celui-ci au contraire, protège la Vallée de l'Ysieux. Il est donc utile d'envisager non sa réduction mais au contraire, d'augmenter sa capacité de protection. »

Réponse du Syndicat

Je n'ai pas vu qu'il soit envisagé, dans le cadre de la procédure de DUP, une réduction du bassin ?

Observation du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur considère qu'il n'y a pas d'élément dans le dossier de la présente enquête qui envisagerait une réduction de la capacité de protection du bassin de retenue d'eau pluviale à proximité desdits puits.

Analyse du commissaire enquêteur

La vulnérabilité de la ressource de l'eau est établie par la configuration physique des puits 2 et 3 qui ne bénéficient d'aucune protection physique. Bien que verrouillés et disposant d'un mécanisme d'alerte en cas intrusion et provoquant l'interruption des pompages, le public peut y accéder sans obstacle. Cette situation semble être partagée par l'ensemble des acteurs.

Le public n'a pas remis en cause les périmètres de protection soumis à enquête mais s'est interrogé sur la portée réglementaire des servitudes instaurées et des contraintes subséquentes.

Les réponses du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine sont marquées au coin du bon sens et de la cohérence.

L'expertise foncière annoncée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine devra nécessairement trouver un compromis entre la nécessité de répondre à l'exigence réglementaire de protéger les puits 2 et 3 (par la construction d'un bâtiment ou par une clôture) et l'intégration paysagère de cet édifice dans son environnement, véritable lieu de respiration pour le public et lieu d'animation pour la commune.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

V – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son rapport, le commissaire enquêteur, a fait une présentation du cadre de l'enquête, relaté son déroulé, a étudié le projet et examiné les observations recueillies durant celle-ci.

5.1. Objet de l'enquête

L'Objet de l'enquête porte sur l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages des Puits n°1, 2 et 3 situés à Marly-la-Ville, l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

5.2. Rappel sur la cohérence de l'action publique

L'arrêté inter-préfectoral n°2020-16013 8 octobre 2020 a prescrit, sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95) et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine, portant ouverture d'une enquête publique unique.

L'enquête publique a été ouverte le mercredi 23 janvier 2021 à 9H00 avec mise à disposition du dossier d'enquête. Elle a été clôturée le 23 février 2021 à 18h00.

Elle s'est déroulée sans incident, dans de bonnes conditions matérielles ayant permis de d'avoir des échanges avec le public.

Cinq permanences ont été programmées en Mairie de Marly-la-Ville le samedi 23 janvier 2021 de 9h00 à 12h00 et mardi 23 février 2021 de 13h30 à 18h00, en Mairie de Saint-Witz le jeudi 4 février 2021 de 15h00 à 19h00, en Mairie de La Chapelle-en-Serval le mercredi 10 février 2021 de 10h00 à 12h00 et en Mairie de Fosses le lundi 15 février 2021 de 13h30 à 17h15.

Il est à noter qu'en raison d'un épisode neigeux de forte intensité le mercredi 10 février 2021, le commissaire enquêteur se rendant à sa permanence de La Chapelle-en-Serval de 10h00 à 12h00 a dû rebrousser chemin, son véhicule étant bloqué dans une circulation très dense malgré un départ très tôt à 7h00 du matin. Bien que le commissaire

enquêteur n'ayant pas pu assurer sa permanence le mercredi 10 février 2021, le dossier étant toutefois resté à la disposition du public. Le public pouvait donc consulter le dossier et apposer des observations sur le registre ainsi mis à sa disposition.

Le public a été informé par l'affichage en mairies de l'arrêté inter-préfectoral n°2020-16013 du 8 octobre 2020 prescrivant sur les territoires des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95) et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine, l'affichage en Mairie et sur les panneaux de la ville, l'affichage sur les sites des communes.

Un site internet consultable a été ouvert à cet effet : marly-la-ville.fr et la participation du public a pu s'effectuer par voie de courriel via siaepbellefontaine@marlylaville.fr.

Les publications ont été réalisées dans différents journaux : le journal « Le Parisien, édition Val d'Oise » et La Gazette du Val d'Oise datées du 6 janvier 2021 et 27 janvier 2021, le Parisien de l'Oise et Le Courrier Picard des 6 janvier 2021 et 27 janvier 2021 et une nouvelle publication du journal le Parisien de l'Oise du 4 février 2021.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier sur place et sur site que les mesures de publicité ont été mises en œuvre et que le public a bien été informé et s'est rendu sur les différents territoires communaux pour s'en assurer et sur site.

Une réunion le 13 octobre 2020 s'est tenue en Préfecture du Val d'Oise avec Madame Estelle Michel-Papin (Direction Départementale de territoires) du Conseil départemental du Val d'Oise afin d'évoquer le dossier d'enquête, les registres d'enquête, les dates de l'enquête publique et celles des permanences et préparer les registres d'enquête.

Une réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique s'est tenue le 15 janvier 2021 à l'Hôtel de Ville de Marly-la-Ville en présence de Monsieur le Président de Bellefontaine, Monsieur André Specq, Madame Claudette Chaput, Directrice générale des services de la commune de Marly-la-Ville et Secrétaire du Syndicat de Bellefontaine, Madame Marie-Pierre Pineau, de la société VALOR Consultants, Assistant à Maître d'Ouvrage du Syndicat, Monsieur Smaïl Slimani, Service Eau et Assainissement du conseil départemental du Val d'Oise, Messieurs Pujol et Boscherel de la société VEOLIA (gestionnaire).

Cette réunion a porté sur la présentation de l'enquête publique, son contexte, les modalités d'information du public et les points d'attention.

Le commissaire enquêteur a sillonné par la suite les différentes communes et les lieux de forage pour mieux appréhender les enjeux territoriaux et environnementaux.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait une notice explicative, une délibération du SIAEP de Bellefontaine, un dossier technique comprenant l'actualisation de l'étude hydrogéologique (SUEZ, 2019), l'actualisation de l'étude environnementale (SUEZ, 2019), une étude hydrogéologique (AH2D, 2012), une étude environnementale (AH2D, 2012), l'avis de l'hydrogéologue agréé (M. du CHAY LA, 2012), une étude technico-économique (AH2D, 2015). Le dossier d'enquête comprenait

également un état parcellaire, un plan parcellaire, un plan topographique PPI - forages Marly 2 et 3,

Les documents administratifs sont constitués de l'arrêté inter-préfectoral n°2020-16013 du 8 octobre 2020 prescrivant, sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95) et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine, portant ouverture d'une enquête publique unique, de la délibération du 9 octobre 2019 par laquelle le conseil du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine validant le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des forages puits n ° 1, 2 et 3, validant l'autorisation de solliciter le préfet du Val-d'Oise afin qu'il lance l'enquête publique, approuvant le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages ci-dessus précisés, mandatant le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée et autorisant le président à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique et de l'ordonnance du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 8 octobre 2020 portant désignation du commissaire-enquêteur n°E20000038/95 ayant pour objet le forage de trois puits à Marly-la-Ville.

5.3. CONCLUSIONS ET AVIS sur l'enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des captages d'eau potable puits n°1, 2 et 3 situés à Marly-la-Ville, à l'instauration des périmètres de protection, de servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur a rendu compte de l'ensemble des informations relatives à l'enquête publique.

Il lui appartient à présent en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, du code de l'environnement, de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement de faire part de ses conclusions et avis motivés et de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, de rendre ses conclusions et avis.

Après avoir constaté toutes les mesures légales de publicité de l'enquête publique,

Après avoir effectué des visites sur place,

Après avoir été à la disposition du public,

Il m'est apparu,

Les différents supports de la communication ayant été déployés, le public a été informé et a pu se manifester dans de bonnes conditions matérielles et via une adresse électronique.

L'enquête publique a connu un grand succès auprès de la population, probablement en raison de la notification de l'enquête parcellaire qui a suscité de nombreuses interrogations au regard de la technicité de la matière. Les questions portaient essentiellement sur l'impact concret de la servitude établie sur leur propriété des personnes privées. Il est à noter que de nombreuses personnes ont pu découvrir que les édifices édifiés sur le parc Salvador Allendé étaient des puits de forage 2 et 3.

Les pièces constitutives du dossier étaient conformes aux exigences réglementaires et ont été réactualisées, notamment les notifications des enquêtes parcellaires.

Le public a pu consulter un dossier complet (au siège de l'enquête et en mairies et électroniquement (par Internet) dans de bonnes conditions lui permettant de faire part de ses observations.

De manière globale, le projet de déclaration d'utilité de la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine est induit par la nécessité impérieuse de mise en conformité avec la législation en vigueur.

Considérant que les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté du 15 décembre 2020 dans de bonnes conditions.

Le procès-verbal de synthèse et des observations y figurant a fait l'objet d'échanges entre le commissaire enquêteur le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine et son maître d'ouvrage délégué, son assistant à maître d'ouvrage et le Département du Val d'Oise.

Le bilan de l'utilité publique de l'opération au regard de la comparaison en termes de coûts et d'avantages est positif.

Il n'impose aucune expropriation et la maîtrise foncière par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine est pleinement assurée, soit par la maîtrise foncière soit via une convention de gestion avec le propriétaire qui est la commune de Marly-la-Ville.

Face à cet enjeu de préservation de la ressource en eau, les prescriptions de réglementations proposées visent à juste titre à réglementer l'usage de produits potentiellement dangereux pour la ressource en eau.

Le projet de prescriptions et de réglementations est légitimement restrictif dans l'usage de produits pouvant porter atteinte à la ressource vulnérable de l'eau.

L'acceptabilité sociale, le coût économique des effets directs et indirects sur les acteurs économiques et sur les propriétés situées dans les périmètres de protection compensés par des dispositifs d'accompagnement financiers sont avérés.

La constatation des risques de pollution, la nécessaire préservation de la qualité de l'eau, la vulnérabilité de cette ressource, la construction de structures sécurisées autour des puits 2 et 3 en vue de protéger les ouvrages devant s'intégrer dans leur environnement et le principe de précaution penchent en faveur de cette opération.

AVIS du Commissaire enquêteur

Ayant pesé les avantages et inconvénients du projet portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des captages d'eau potable puits n°1, 2 et 3 situés à Marly-la-Ville, à l'instauration des périmètres de protection, de servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement.

En considération de ce qui précède,

J'émet **UN AVIS FAVORABLE AVEC RECOMMANDATION** à

- l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et des servitudes,
- l'autorisation au titre du code de la santé publique.

RECOMMANDATION : L'expertise foncière annoncée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine devrait permettre, dans le respect des délais réglementaires, la construction de structures protectrices autour des puits 2 et 3 dans des formes restant à déterminer en conciliant impératif de sécurité (protection des ouvrages) et intégration paysagère, l'objectif principal étant la préservation de la ressource en eau, matière vulnérable.

Fait à Argenteuil le, 22 mars 2021

Abdelmajid GUESSOUM
Commissaire enquêteur



ANNEXES



Arrêté inter-préfectoral n° 2020 - 16013

prescrivant, sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95) et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine :

– l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Puits n° 1 (153-4X-0002), Puits n° 2 (153-4X-0033) et Puits n° 3 (153-4X-0048), situés à Marly-la-Ville, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Le préfet du Val-d'Oise

La préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 à R. 1321-6 ;

Vu le code rural modifié et notamment ses articles L. 152-1 et L. 152-2 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 9 octobre 2019 par laquelle le conseil du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine :

– valide le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des forages puits n° 1 (153-4X-0002), puits n° 2 (153-4X-0033) et puits n° 3 (153-4X-0048),

– valide l'autorisation de solliciter le préfet du Val-d'Oise afin qu'il lance l'enquête publique,

- approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages ci-dessus précisés,

- mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée,

- autorise le président à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant ;

- une notice explicative,
- une délibération du SIAEP de Bellefontaine,
- un dossier technique comprenant :
 - . l'actualisation de l'étude hydrogéologique (SUEZ, 2019)
 - . l'actualisation de l'étude environnementale (SUEZ, 2019)
 - . une étude hydrogéologique (AH2D, 2012)
 - . une étude environnementale (AH2D, 2012)
 - . l'avis de l'hydrogéologue agréé (M. du CHAYLA, 2012)
 - . une étude technico-économique (AH2D, 2015)
- un état parcellaire
- un plan parcellaire
- un plan topographique PPI – forages Marly 2 et 3 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 8 octobre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 par lequel la préfète de l'Oise donne son accord pour faire procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans la commune de La Chapelle-en-Serval, conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise et de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95), et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du SIAEP de Bellefontaine, **du samedi 23 janvier au mardi 23 février 2021 inclus**, à une enquête publique unique inter-préfectorale relative aux forages puits 1, 2 et 3 situés à Marly-la-Ville, et préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- 3) l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans les communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz et La Chapelle-en-Serval, pendant toute la durée de l'enquête, **du samedi 23 janvier au mardi 23 février 2021 inclus**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : www.marly-la-ville.fr

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, à la mairie de Marly-la-Ville au 2^e étage dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, l'instauration de servitudes et l'autorisation au titre du code de l'environnement, sur les registres ouverts à cet effet dans les communes concernées et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : sjaepbellefontaine@marlylaville.fr

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : M. Abdelmajid GUESSOUM, attaché territorial de collectivité locale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il recevra le public, aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Marly-la-Ville

- samedi 23 janvier 2021 de 9h à 12h
- mardi 23 février 2021 de 13h30 à 18h

Mairie de Saint-Witz

- jeudi 4 février 2021 de 15h à 19h

Mairie de La Chapelle-en-Serval

- mercredi 10 février 2021 de 10h à 12h

Mairie de Fosses

- lundi 15 février 2021 de 13h30 à 17h15

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux du Val-d'Oise et deux journaux locaux de l'Oise.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet des préfetures du Val-d'Oise et de l'Oise.

Article 6 : Monsieur Smaïl SLIMANI recevra les demandes d'information sur le projet.

Conseil départemental du Val-d'Oise
Direction de l'environnement – Service eau et assainissement
2, avenue du Parc
CS20201 Cergy
95032 Cergy Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 25 37 27 / Mél. : smaïl.slimani@valdoise.fr

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes
- l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet du Val-d'Oise. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires, SUAD-Pôle foncier, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX et dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur les sites Internet des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

Article 9 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10 : Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires et les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SIAEP de Bellefontaine, les maires de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz, La Chapelle-en-Serval et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 15 DEC. 2020

~~Le préfet du Val-d'Oise,~~

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE

La préfète de l'Oise,

Arrêté inter-préfectoral n° 2020-16013 prescrivant, sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95) et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine:
-l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Puits n° 1 (153-4X-0002), Puits n° 2 (153-4X-0033) et Puits n° 3 (153-4X-0048), situés à Marly-la-Ville, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Procès-verbal de synthèse

Enquête publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des captages d'eau potable puits n°1, 2 et 3 situés à Marly-la-Ville, à l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Objet : Communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Wit et La Chapelle-en-Serval

Destinataire : Monsieur André Specq, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine

Enquête publique : du samedi 23 janvier au mardi 23 février 2021 inclus

Date : 26 février 2021

Procès- verbal de synthèse

Réunions préparatoires

Une réunion le 13 octobre 2020 s'est tenue en Préfecture du Val d'Oise avec Madame Estelle Michel-Papin (Direction Départementale de territoires) du Conseil départemental du Val d'Oise afin d'évoquer le dossier d'enquête, les registres d'enquête, les dates de l'enquête publique et celles des permanences et préparer les registres d'enquête.

Une réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique s'est tenue le 15 janvier 2021 l'Hôtel de Ville de Marly-la-Ville en présence de Monsieur le Président de Bellefontaine, Monsieur André Specq, Madame Claudette Chaput, Directrice générale des services de la commune de Marly-la-Ville et Secrétaire du Syndicat de

Bellefontaine, Madame Marie-Pierre Pineau, de la société VALOR Consultants, Assistant à Maître d'Ouvrage du Syndicat, Monsieur Smaïl Slimani, Service Eau et Assainissement du conseil départemental du Val d'Oise, Messieurs Pujol et Boscherel de la société VEOLIA (gestionnaire).

Cette réunion a porté sur la présentation de l'enquête publique, son contexte, les modalités d'information du public et les points d'attention.

A la suite de cette réunion, une visite a été organisée permettant de se rendre compte les différents puits de forage.

Objet de l'enquête porte sur :

- l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Puits no 1 (153-4x-0002) Puits no 2 (153-4X-0033) et Puits no 3 (153-4X-0048) situés à Marly-la-Ville,
- l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique,
- l'autorisation au titre du code de l'environnement,
- l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

La composition du dossier

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- une notice explicative,
- une délibération du SIAEP de Bellefontaine
- un dossier technique comprenant :
 - . l'actualisation de l'étude hydrogéologique (SUEZ, 2019)
 - . l'actualisation de l'étude environnementale (SUEZ, 2019)
 - . une étude hydrogéologique (AH2D, 2012)
 - . une étude environnementale (AH2D, 2012)
 - . l'avis de l'hydrogéologue agréé (M. du CHAY LA, 2012)
 - . Une étude technico-économique (AH2D, 2015)
- un état parcellaire,
- un plan parcellaire,
- un plan topographique PPI - forages Marly 2 et 3,
- les formalités de publicité

Documents administratifs :

- Arrêté inter-préfectoral no 2020-16013 prescrivant, sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95) et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine, portant ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Puits no 1 (153-4x-0002) Puits no 2 (153-4X-0033) et Puits no 3 (153-4X-0048) situés à Marly-la-Ville, instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, autorisation au titre du code de l'environnement et autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

- Délibération du 9 octobre 2019 par laquelle le conseil du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine validant le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des forages puits nO 1, 2 et 3, validant l'autorisation de solliciter le préfet du Val-d'Oise afin qu'il lance l'enquête publique, approuvant le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages ci-dessus précisés, mandatant le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée et autorisant le président à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ,

- Ordonnance du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 8 octobre 2020 portant désignation du commissaire-enquêteur n°E20000038/95 ayant pour objet le forage de 3 puits à Marly-la-Ville3.

Information du public

Le public a été informé par :

- Affichage en mairies de l'arrêté préfectoral n°2020-16013 prescrivant sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, SAINT-Witz (95) et la Chappelle-en-Serval (60),

- Affichage en Mairie et sur les panneaux de la ville

- Affichage sur site et les rapports d'information des 9 et 22 janvier dressées par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, assermenté de la commune de Marly-la-Ville et le certificat d'affichage établi le 11 janvier 2021

- Affichage sur les sites des communes

- Un site internet consultable a été ouvert à cet effet : marly-la-ville.fr

- La participation du public peut s'effectuer, par voie électronique, par courriel : siaepbellefontaine@marlylaville.fr

- Les publications dans différents journaux :

- Le journal « Le Parisien, édition Val d'Oise » et La Gazette du Val d'Oise datées du 6 janvier 2021 et 27 janvier 2021

- Le Parisien de l'Oise et Le Courrier Picard des 6 janvier 2021 et 27 janvier 2021 et une nouvelle publication du journal le Parisien de l'Oise du 4 février 2021

- Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte le mercredi 23 janvier 2021 à 9H00 avec mise à disposition du dossier d'enquête. Elle a été clôturée le 23 février 2021 à 18h00.

Elle s'est déroulée sans incident.

Il est à noter qu'en raison d'un épisode neigeux de forte intensité le mercredi 10 février 2021, le commissaire enquêteur se rendant à sa permanence de La Chapelle-en-Serval de 10h00 à 12h00 a dû rebrousser chemin, son véhicule étant bloqué dans une circulation très dense malgré un départ très tôt à 7h00 du matin. Bien que le commissaire enquêteur n'ayant pas pu assurer sa permanence le mercredi 10 février 2021, le dossier étant toutefois demeuré à la disposition du public. Le public pouvait donc consulter le dossier et apposer des observations sur le registre mis à sa disposition.

Permanences

Cinq permanences ont été programmées en Mairie :

Mairie de Marly-la-Ville :

- samedi 23 janvier 2021 de 9h à 12h

- mardi 23 février 2021 de 13h30 à 18h

Mairie de Saint-Witz

- jeudi 4 février 2021 de 15h à 19h

Mairie de La Chapelle-en-Serval

- mercredi 10 février 2021 de 10h à 12h

Mairie de Fosses

- lundi 15 février 2021 de 13h30 à 17h15

Observations du public

Deux observations écrites (une par courriel et une sur le registre)

- Une observation parvenue par courriel le 16 février 2021 à destination de Madame Vadon et Monsieur Slimani entrant dans le cadre de l'enquête de la part de Dominique Dufumier, Maire adjoint en charge de la transition écologique, du droit des sols et de l'environnement, Représentant de la commune au syndicat d'adduction d'eau potable de Bellefontaine

Lors de la permanence du commissaire enquêteur en mairie de Fosses hier après-midi, il y avait pas mal de monde qui s'inquiétait des servitudes annoncées et je n'ai pas vraiment eu le temps de rencontrer le commissaire pour lui poser quelques questions.

- Une habitante de Fosses, située dans la zone de protection renforcée des captages de Marly la ville, est en assainissement non collectif et la brochure du CD 95 indique que l'assainissement non collectif y est interdit. Les contrôles périodiques de l'ANC n'ont pas démontré de non-conformité.

Jusqu'à présent, l'obligation de passer en assainissement collectif s'applique lors des aliénations de parcelles. L'arrêté qui sera pris à l'issue de l'enquête publique changera-t-il quelque chose par rapport à la situation actuelle ? Si oui, lui sera-t-il applicable immédiatement ou de manière différée ? Et dans ce cas, peut-elle demander une indemnisation liée à cette servitude ?

- Même question pour les particuliers qui ont des cuves de fuel dont les réservoirs de rétention n'ont pas le volume suffisant ou qui sont en mauvais état...

- la servitude impose-t-elle aux particuliers concernés l'obligation de répondre éventuellement à des contrôles des autorités ?

- Concernant le périmètre rapproché autour des deux captages de Fosses (hors enquête publique, mais vos courriers recommandés ont été envoyés à tous les riverains), se trouvent entre autres les parcelles des stades de foot de la commune. Les terrains synthétiques (qui comprennent en général du caoutchouc recyclé) sont-ils autorisés ?

- Sur ces terrains de sport, la commune a arrêté d'utiliser des produits phytosanitaires mais utilise des produits de biocontrôle. Ceux-ci seront-ils autorisés ?

- Une observation écrite sur le registre tenu à Marly-la-Ville datée de 23 février 2021 matin et signée sans pouvoir identifier l'auteur)

Ce projet semble irréversible puisqu'il est d'intérêt considéré majeur. L'enquête publique aura le mérite de pouvoir informer les citoyens du projet.

- Concernant la cessibilité des terrains, il semble nécessaire que la commune de Marly-la-Ville en reste propriétaire et qu'une convention de gestion soit établie entre le titulaire de l'autorisation et la commune de Marly-la-Ville.

Département du
VAL D'OISE
Arrondissement
de
SARCELLES

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE BELLEFONTAINE**
*Siège : Mairie de BELLEFONTAINE
rue des Sablons 95270*

Affaire suivie par Mme Claudette CHAPUT
Secrétariat : 01 34 47 46 51
cchaput@marlylaville.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Abdelmajid GUESSOUM

Bellefontaine, le 17 mars 2021,

OBJET : Enquête publique unique

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des captages d'eau potable – puits n° 1, 2 et 3 à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes situés à Marly-la-Ville, à l'instauration des périmètres de protection, servitude d'utilité publique, l'autorisation au titre du code de l'environnement.

« Eléments de réponse aux différentes observations »

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous invite à prendre connaissance des éléments de réponses aux différentes observations qui ont été faites durant l'enquête publique qui s'est déroulée à Marly la Ville du 23 janvier au 23 février 2021. **Ces dernières sont portées en rouge.**

Deux observations écrites (une par courriel et une sur le registre)

- Une observation parvenue par courriel le 16 février 2021 à destination de Madame Vadon et Monsieur Slimani entrant dans le cadre de l'enquête de la part de Dominique Dufumier, Maire adjoint en charge de la transition écologique, du droit des sols et de l'environnement, Représentant de la commune au syndicat d'adduction d'eau potable de Bellefontaine

Lors de la permanence du commissaire enquêteur en mairie de Fosses hier après-midi, il y avait pas mal de monde qui s'inquiétait des servitudes annoncées et je n'ai pas vraiment eu le temps de rencontrer le commissaire pour lui poser quelques questions.

- Une habitante de Fosses, située dans la zone de protection renforcée (**nous supposons qu'il s'agit de la zone de protection RAPPROCHEE**) des captages de Marly la ville, est en assainissement non collectif et la brochure du CD 95 indique que l'assainissement non collectif y est interdit. Les contrôles périodiques de l'ANC n'ont pas démontré de non-conformité.

Jusqu'à présent, l'obligation de passer en assainissement collectif s'applique lors des aliénations de parcelles. L'arrêté qui sera pris à l'issue de l'enquête publique changera-t-il quelque chose par rapport à la situation actuelle ? Si oui, lui sera-t-il applicable immédiatement ou de manière différée ? Et dans ce cas, peut-elle demander une indemnisation liée à cette servitude ?

A priori, le secteur concerné est zoné en assainissement collectif par le SICTEUB (à confirmer). Dans ce cadre, et en application de l'Article L33 du Code de la Santé Publique, l'habitation doit être raccordée au réseau public dans un délai de 2 ans après la mise en service du collecteur. Il serait souhaitable de se rapprocher du SICTEUB pour savoir quels sont les motifs qui leur ont permis d'autoriser le non raccordement. Il est possible que l'AESN accorde une subvention pour les travaux. (je n'ai pas trouvé dans le dossier environnemental, un listing des habitations en ANC présentes sur les PPR)

- Même question pour les particuliers qui ont des cuves de fuel dont les réservoirs de rétention n'ont pas le volume suffisant ou qui sont en mauvais état...

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un délai de 5 ans pour mettre les stockages d'hydrocarbure en conformité ou les supprimer. Là encore, des subventions peuvent être obtenues.

- la servitude impose-t-elle aux particuliers concernés l'obligation de répondre éventuellement à des contrôles des autorités ?
?

- Concernant le périmètre rapproché autour des deux captages de Fosses (hors enquête publique, mais vos courriers recommandés ont été envoyés à tous les riverains), se trouvent entre autres les parcelles des stades de foot de la commune. Les terrains synthétiques (qui comprennent en général du caoutchouc recyclé) sont-ils autorisés ?

- Sur ces terrains de sport, la commune a arrêté d'utiliser des produits phytosanitaires mais utilise des produits de biocontrôle. Ceux-ci seront-ils autorisés ?

Ces 2 points seront traités lors de l'enquête publique des PP des captages de Fosses. Les produits biocontrôlés sont autorisés à condition d'être déclarés à l'ARS (cf art 3.4 du projet d'AP)

- Une observation écrite sur le registre tenu à Marly-la-Ville datée de 23 février 2021 matin et signée sans pouvoir identifier l'auteur)

Ce projet semble irréversible puisqu'il est d'intérêt considéré majeur. L'enquête publique aura le mérite de pouvoir informer les citoyens du projet.

- Concernant la cessibilité des terrains, il semble nécessaire que la commune de Marly-la-Ville en reste propriétaire et qu'une convention de gestion soit établie entre le titulaire de l'autorisation et la commune de Marly-la-Ville.

Pourquoi «nécessaire » ? La décision est en cours , le SIAEP de Bellfontaine a missionné un expert foncier pour préciser les moyens à mettre en œuvre dans les 2 cas.

- Concernant la protection immédiate des puits 2 et 3, la construction d'un bâtiment me semble inutile d'autant que la surface n'est précisée nulle part dans le dossier. D'autres solutions, sans doute moins onéreuses, ne peuvent-elles pas être envisagées, discutées avec les riverains et les « utilisateurs » du parc.

La surface prévue dans le projet d'AP est de 36 m2. Le Parc étant situé dans le périmètre classé de la Vallée de l'Ysieux, il est probable que des contraintes architecturales importantes soient imposées. Il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence d'un tel bâtiment au regard d'une clôture munie d'un portail fermant à clé.

Cependant, si cette construction devait voir le jour, qui prendra en charge la remise en état du parc après les travaux.

Ces travaux (y compris remise en état) seront à la charge du Syndicat et peuvent bénéficier de subventions.

Dans l'enquête préalable, il est fait référence aux risques d'inondation, du fait du bassin de retenue d'eau pluviale à proximité. Celui-ci au contraire, protège la Vallée de l'Ysieux. Il est donc utile d'envisager non sa réduction mais au contraire, d'augmenter sa capacité de protection.

Je n'ai pas vu qu'il soit envisagé, dans le cadre de la procédure de DUP, une réduction du bassin ?

Par ailleurs le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec 38 personnes lors de ses permanences.

L'essentiel de ces rencontres a nécessité un discours pédagogique du commissaire enquêteur expliquant dans des termes accessibles la spécificité de ce type d'enquête et reflétant l'inquiétudes des riverains sur l'impact de la servitude et de l'inclusion de leur propriété dans le périmètre de protection rapprochée.

Vous remerciant de votre attention et restant à votre disposition,

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.



Le Président, André SPECQ

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "ASPECQ".